



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2024-116

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2024-05-16-00003 - Arrêté n°DDT-2024-0741 portant renonciation de l'exercice du droit de préemption par l'État pour le bien immobilier cadastré F n°2142, sis 1 rue du Docteur Goy à Reignier-Esery, et portant autorisation de la commune de Reignier-Esery à exercer ce droit pour ce seul bien (2 pages)

Page 3

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-16-00003

Arrêté n°DDT-2024-0741 portant renonciation de l'exercice du droit de préemption par l'État pour le bien immobilier cadastré F n°2142, sis 1 rue du Docteur Goy à Reignier-Esery, et portant autorisation de la commune de Reignier-Esery à exercer ce droit pour ce seul bien



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service habitat**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le

**16 MAI 2024**

**Arrêté n° DDT-2024-0741**

portant renonciation de l'exercice du droit de préemption par l'État pour le bien immobilier cadastré section F n°2142, sis 1 rue du Docteur Goy à Reignier-Esery, et portant autorisation de la commune de Reignier-Esery à exercer ce droit pour ce seul bien

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302||9||2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1533 du 4 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Reignier-Esery ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1562 du 8 décembre 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) dans les communes en constat de carence ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner n° 2359 reçue en mairie de la commune de Reignier-Esery en date du 28 février 2024, relative à l'acquisition de la parcelle, sise 1 rue du Docteur Goy à Reignier-Esery, cadastré F n°2142 ;

**VU** le courrier du maire de la commune de Reignier-Esery en date du 29 avril 2024 de demande de renonciation au droit de préemption urbain de l'État sur la parcelle cadastrée F n°2142 sise 1 rue du Docteur Goy à Reignier-Esery ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'État peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du

15 rue Henry Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Reignier-Esery a un projet d'aménagement du centre-ville et de requalification de la Grande Rue, à l'angle de laquelle se situe le bien ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle sise 1 rue du Docteur Goy à Reignier-Esery, cadastré F n°2142 se trouve sur un emplacement stratégique pour la vie locale de la commune, qui souhaite permettre le maintien à terme d'un commerce de proximité ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le représentant de l'État dans le département de la Haute-Savoie renonce pour lui-même à exercer le droit de préemption sur la parcelle, sise 1 rue du Docteur Goy à Reignier-Esery, cadastré F n°2142, et autorise la commune à exercer ce droit pour ce seul bien.

**Article 2 :** La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) par l'État en application de l'arrêté n° DDT-2023-1562 du 8 décembre 2023 est rendue inopérante sur ce bien spécifiquement.

**Article 3 :** la finalité de la préemption du bien pré-cité est la réalisation d'un commerce de proximité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Reignier-Esery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
YVES LE BRETON